

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,*
LAURENT CATHALA

SANTÉ

Arrêté du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme au profit des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme intégrés à des installations sportives

NOR : SANP9101862A

Le ministre délégué à la santé et le ministre délégué au tourisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, et notamment son article L. 49-1-2, alinéa 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC en date du 8 janvier 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les hébergements touristiques classés dotés d'installations sportives réservées à leur clientèle bénéficient d'une dérogation permanente pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons de plus de 1,2 p. 100 vol. à consommer sur place.

Art. 2. - Les restaurants classés de tourisme dotés d'une installation sportive peuvent solliciter une dérogation pour l'exploitation d'un débit de boissons de plus de 1,2 p. 100 vol. à consommer sur place, sous réserve de répondre aux exigences suivantes :

- liberté d'accès à une clientèle touristique française et étrangère ;
- accueil assuré par une personne au moins bilingue ;
- mise à disposition de matériel de location ;
- présence de vestiaires et d'installations sanitaires conformes ;
- participation à des actions promotionnelles en relation avec les autres partenaires du tourisme professionnel ou institutionnel.

Art. 3. - Les installations sportives publiques ou privées disposant d'un restaurant classé de tourisme peuvent solliciter une dérogation pour l'exploitation d'un débit de boissons de plus de 1,2 p. 100 vol. à consommer sur place, sous réserve de répondre aux exigences suivantes :

- liberté d'accès à une clientèle touristique française et étrangère ;
- accueil assuré par une personne au moins bilingue ;
- possibilité donnée à la clientèle touristique de passage d'utiliser les installations dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures, lorsqu'un système de réservation est mis en place ;
- mise à disposition de matériel de location ;
- possibilité de leçons particulières ou collectives, ou bien de stages pour la clientèle régulière ou de passage ;
- libre accès de la clientèle régulière ou de passage aux manifestations sportives organisées par l'établissement.

Art. 4. - Le directeur général de la santé et le directeur des industries touristiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1991.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de la santé :

*Le sous-directeur de la maternité, de l'enfance
et des actions spécifiques de la santé,*
B. ROUSSILLE

Le ministre délégué au tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur des industries touristiques :
Le sous-directeur de l'administration générale,
M. BENOIST

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

**Décret du 23 août 1991
portant délégation de signature**

NOR : EQUA9101212D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 64-729 du 1^{er} avril 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 91-158 du 12 février 1991, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 91-561 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret du 25 juillet 1990 portant nomination du directeur général de l'aviation civile ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 juin 1991 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1978 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés du 17 juin 1991 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 13 du décret du 27 juin 1991 susvisé est modifié come suit :

« Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Dubresson, directeur des programmes aéronautiques civils, la délégation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 17 juin 1991 précité est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par M. Emmanuel Lisack, ingénieur de l'armement, et par MM. Pierre Rancurel et François Cousin, ingénieurs en chef de l'aviation civile. »